

22 juin 1782.

testament de madame  
marie de la prune  
monbrun femme de m<sup>re</sup>  
pierre michel de salvan  
D'autherive Brigadier de  
armées du Roy, Indoffe &  
L'acte de suscription, ouvert  
publié & enregistré le 25  
sept au pres de m<sup>re</sup>  
Cartagne not. d'alby





Je marie de la prunelle mon beau veuve de Messire  
 Pierre Michel de Salvan d'Autherive Brigadier des armées  
 du Roy haute de la ville Dalby voulant disposer de ma sépulture  
 et de mes biens temporels avant d'être surpris par la mort  
 qui m'extorque le que je vois venir a grands pas, après avoir  
 élevé mon ame a Dieu et l'avois prié de diriger ma volonté  
 conformément a la sienne Ay fait mon testament et dispose  
 de mon corps et de mes biens temporels comme s'ensuit.  
 Je veux et ordonne que mon corps soit enterré dans le  
 cimetière de la paroisse dans laquelle je finiray mes jours  
 le plus simplement que faire se pourra et mes honneurs  
 funebres avec une égale simplicité, Je prie mon héritier et  
 mes exécuteurs testamentaires et après nommés de faire  
 distribuer immédiatement après mon enterrement un sol  
 d'aumône par tête aux pauvres qui se présenteront après  
 mon enterrement, la pareille aumône le jour de mes  
 honneurs funebres, de plus Je prie mon héritier de faire  
 célébrer au plus tôt après mon décès trois cents messes d'ap-  
 pour le repos de mon ame, de celle de mon cher mary



Et de mon cher fils de fustes, commançy de faire Celebre pour  
 moy le pour luy un annuel de messes d'assez par Les reserves  
 peres prescheurs de la present ville, et dans la chapelle ou est  
 le Tombeau de M<sup>r</sup> de Saisan mon cher mary, pour l'honneur  
 duquel annuel je donne cent cinquante livres. Venant a la  
 disposition de mes Dieux je donne le legue a l'hospital Dalby  
 la somme de mille livres a prendre sur celle de deux mille  
 livres qui m'est due par led<sup>t</sup> hospital par Contrat du seize  
 Septembre mil sept cents soixante cinq Rem par Remouveau  
 no<sup>v</sup>. voulant que lad<sup>e</sup> somme de mille livres soit employee par  
 Le Bureau d'administration a marier cinq filles dud<sup>t</sup> hospital  
 dans l'espace de cinq années au choix dud<sup>t</sup> Bureau qui  
 constituera en dot a chacune la somme de deux cents livres;

Je donne le legue des mille livres qui resteront dud<sup>t</sup>  
 Capital a M<sup>r</sup> Le Chevalier de Rabatens capitaine d'un  
 des Regiments provinciaux pour luy lire payee trois mois  
 apres mon deces, je Veux et entens que les Intereux qui se  
 trouveront sur a cette époque soient remis a mes heritiers  
 et ayentaires pour en disposer en leurs piez suivant ma  
 Volonte qu'ils avoient, Je donne le legue aux pauvres  
 de la marmite dud<sup>t</sup> alby la somme de deux cents livres  
 a prendre sur la somme de deux mille livres que lad<sup>e</sup> marmite



me doit le principal sur lequel je donne & lègue  
 parois deux cents livres aux Dames religieuses  
 de Ste Claire que je prie de m'assister de leur prières  
 aussi Dieu que mon mary, & mon fr. deffunt; telle de  
 mille livres a Marie mariée actuellement ma femme de  
 chambre si elle se trouve a mon service Lors de mon deces  
 de mon deces & non autrement, telle de deux cent livres  
 a ceulle de mesme ma puziniere actuelle pour la meme  
 condition a L'une & a l'autre sans diminution des Gages  
 qui leur seront dus a mon deces, & telle de quatre cents  
 livres aux nommés antoine Suisse de la metropolle d'Alby  
 & antoinette son pouze reversible l'un & l'autre au  
 survivant; faisant l'ensemble lesd. Legs la somme de  
 deux mille livres, je veux & entends que les Intéressés  
 qui me feront dû a mon deces soient payés a mes Exécuteurs  
 Testamentaires pour en disposer suivant le conformement a  
 mes desirs. Je Donne & Lègue a Madame de Viviers  
 ma chere niece la somme de quatre mille livres qui m'est  
 due par lesd. Jacques Croze ney. de la present ville d'Alby,  
 a la charge par lad. Dame de Delivrer a Monsieur le  
 marquis de La Prune mon ches neveu un Diamant de





mille livres dans Lan de mon Dece, Je change pareillement  
 et tres Expressément lad<sup>e</sup> Dame de Viviers de payes annuellement  
 a madame de la Bruere ma Soeur Religieuse au Couvent de  
 notre Dame du fau a Toulouse de Pension Vierge de  
 cinquante livres que Je legue a mad<sup>e</sup> Soeur sous servin  
 afin meme de voir a prendre sur led<sup>e</sup> Capital de quatre  
 mille livres laquelle pension courra au profit de  
 mad<sup>e</sup> Soeur trois mois apres mon Dece, le luy sera  
 paye d'avance durant sa vie seulement; Je Donne  
 le legue a Messire Pierre de la Bruere frere de l'ordonnair  
 mon cher frere de la somme de deux mille livres que J'ay  
 etablie sur la Province par Contrat du neuf fevrier  
 mil sept cents quarante huit devant Monsieur  
 not<sup>r</sup> Salby. Je Donne le legue a Monsieur Janin  
 de Gabrielain de cadaleu parents de feu Messire  
 de Falvan mon cher mary de la somme capitale de  
 quatre mille livres qui m'est due par la succession  
 de feu David Receveur des tailles par Contrat du vingt  
 Decembre mil sept cents quarante neuf devant



M<sup>r</sup> fabre no<sup>re</sup> d'Alby  
 Leque au d<sup>re</sup> de Janin  
 cadalen de femme de  
 au principal qui est due par les successions  
 des s<sup>rs</sup> Eymet freres & Michel marchands d'Alby  
 defuncts puis au d<sup>re</sup> de contrat du neuf février mil  
 sept cents quarante huit au p<sup>re</sup> m<sup>r</sup> deung  
 no<sup>re</sup> d'Alby, ensemble je donne le leque au d<sup>re</sup>  
 de Janin de Gabriae fils couvert d'argent deux  
 cuillers & d'argent la une petiteuelle aussi d'argent  
 avec son couvert, j'avois deux couverts avec armes  
 & les autres avec armes seules de mon mary, soumaufi  
 une commode qui est a la chambre rouge avec le  
 portrait de monches mary qui est a la meme chambre  
 Je donne le leque a Monsieur Jean Baptiste de  
 gros sieur de perroudit fils d'autre demeurant sur  
 la paroisse de s<sup>te</sup> gregoire le donerque parent de feu  
 Monsieur de salvan mon mary marié avec mad<sup>lle</sup>  
 de villefranche, la maison que j'habite sur la rue





appelée des jours avec toute les meubles meublants  
 couverts d'argent, Batterie de cuisine, Linge de  
 toute espèce, provisions de bouche & tous autres  
 effets qui s'y trouveront à l'heure de ma mort à  
 l'exception de ma garde robe & de tous les effets &  
 meubles qui la composent, Laquelle je donne  
 & lègue. Celle qu'elle se trouvera à ma mort à  
 madame de Viviers ma d. nièce au demeuré de  
 que je luy ay déjà légué, je veux & entends que les  
 ou l'argent monnaie ou billets qui pourroient se  
 trouver dans lad. maison à ma mort servent à  
 l'acquit de mes dispositions pieuses à quelle  
 surpe soit distribué aux pauvres de la paroisse  
 de St. martienne & de St. Loup du Castelviel, de  
 même que les arrerages de rentes qui se trouveront  
 dûs à mon décès, par les mains des curés desd.  
 paroisses, Plus je donne & lègue à mon fils  
 de perroudit fils, déjà nommé de Jardin & de Salimant,



que j'ay au foiral du castelviel sur les confluentes  
 de l'aru ensemble les meubles & autres effets  
 quelconques qui s'y trouveront a ma mort, Je luy  
 donne encore la somme capitale de six mille  
 livres qui m'est due par le diocèse d'alby suivant  
 les contrats des premières juillet mil sept cent  
 soixante treize & vingt deux février mil sept cent  
 soixante dix sept, a la charge par led. s<sup>r</sup>. de perroudit  
 de payer dans l'espace de quatre mois après  
 mon décès a mad<sup>lle</sup> de rochequide parente de mon  
 defunct mary la somme de mille livres que je  
 legue par les presens testaments a lad<sup>lle</sup>  
 de rochequide résidant actuellement a paris  
 comme aussy je charge led. s<sup>r</sup>. de perroudit de payer  
 a mond<sup>s</sup>. s<sup>r</sup>. de janin de gabrielle de cadalen la somme  
 de deux cents livres après toute s<sup>r</sup>. qu'il aura  
 vendus le jardin & batiments du foiral que je  
 luy ay legu depuis lequel je prohibe le s<sup>r</sup>. de perroudit



au sieur de perroudit pere du sieur La Jouissance des  
 meubles immeubles & contrats par moy & de son  
 Legue a son fils; Je DONNE le Legue a Monsieur  
 Labbi de la priere mon neveu une somme de trois  
 cents livres. Je Donne le Legue a madame  
 Darce ma parente ma chaise a porteur & je la  
 prie de vouloir Lavester comme une faible marque  
 de la vie que j'eluy ay vouée: Je Donne le  
 Legue au Jardinier qui sera a mon service a  
 ma mort tout ce quil pourra me devoir; Plus  
 Je Donne le Legue aux Pauvres de la Paroisse  
 du Castelviel & de celle de <sup>de</sup> Martiane la  
 somme de cent cinquante livres pour chacune  
 des paroisses qui seront prises sur les legs que  
 je fais a M<sup>r</sup>. de perroudit & distribuées par  
 les curés d'elles immédiatement après mon  
 deces qui en feront la distribution luy gardant



Beroins qui leur seront comes; Et en tout les  
 chauns mes autres dieux en quoy ils consentent de  
 puisent consistes Je nomme le Justitue mon heritier  
 universel le general Messire Emmanuel marie  
 chevalier de la prunee d'auglar mon ches neveu  
 pour le faire le disposer a son plaisir le Volonté  
 après mon deces luy prohibant par luy par toute  
 delibération de quarte le attendu que Monseigneur chevalier  
 de la prunee est actuellement a paris le quil pourroit  
 bien n'être par present a ma mort Je prie Monsieur  
 Labbé de la Dorder chanoine le grand chautre de  
 Leglise metropolitaine d'alby le monseigneur de gros de  
 perroudit mon legataire cy de son nomme de Vouloir  
 Dieu veille pour luy a l'exécution de mes Volontés  
 cy de son détaille le de son le consequence de  
 vouloir acceptes de l'itre le qualité de mes le auteurs  
 Testamentaires J'attends ce plaisir de la maine quil  
 me a toujours tenué le de son service quil ont  
 Rendu tant a mon defunt mary qu'a moy Je prie



Monsieur dabbé de las sources la particulier de  
 vouloir accepter Le present de ma grande Luette  
 d'argent avec son couvercle que j'ay fait & titre  
 de legs & de reconnaissance. C'est mon testament  
 que j'en ay fait le seul & valable le quel j'ay fait  
 tenir par un homme de confiance que j'ay lu  
 après qu'il a été lict & luy troucé conforme a  
 ma volonté & que j'ay peu signer après qu'il  
 a été lict par un empêchement de foiblesse  
 survenue après qu'il a été lict, Dans La ville d'alby  
 & dans ma maison la chambre ordinaire Le Vingt  
 deuxieme Juin mil sept cents quatrevingt deux

conté a alby le 23<sup>e</sup> 1782 six Soixante quinze livres. insinué suivant le tarif  
 de insinuation les que six Soixante quinze livres pour le leg fait a m<sup>r</sup> de raban deux  
 quinze livres. pour celui fait a Marie Marie quinze livres. a Ceille beniere trois livres  
 a Antoine Suisse six livres. a madame de siviay Soixante quinze livres. a m<sup>r</sup>  
 le marquis de la proue quinze livres. a m<sup>r</sup> de peroudit Soixante quinze livres. a mad<sup>me</sup> de roche gude  
 quinze livres. a madame D'azezac quinze sols. au jardinier quinze sols. a m<sup>r</sup> l'abbé  
 de las border trois livres a m<sup>r</sup> l'abbé de la proue quatre livres dix sols. Reservé les  
 centime de vin de pu de puoudit une thetine a ferasny  
 sa declaration négative Lamoignon B.C. trois livres



Le six sept leur quatre vingt deux et le vingt deuxieme jour du  
 mois de juiv apres midi dans la ville Dalby & dans la maison de la  
 Dame testatrice y apres nommee, sise aud alby sur la rue de la croix  
 blanche Seneschauve de castillon pardevant nous jean castagne avocat  
 au parlement notaire royal dud alby et la presence des temoins bas  
 nommes a été la personne madame marie de la prume mourbrun  
 veuve de mess Pierre michel de Balsan Capitaine brigadier des armées  
 du roy habitante dud alby laquelle se trouvant indisposée de son  
 corps ayant néanmoins tous les sens deus bonne memoire pleine  
 plene connoissance et entendement ainsi quil a paru a nous dit  
 notaire et aux temoins bas nommes il a été par elle déclaré et  
 certifié de la mort et linvestiture de son herne, elle nous a  
 présentée & exhibé le present papier quelle a dit être timbre contenant trois  
 feuilles et secret quelle a déclaré avoir fait écrire par une main a  
 elle apres l'avoir lue et relue et l'usage conforme a la volonte  
 de sa foiblesse de sa main, a quelle les memoires couru avec fil de boys  
 & quelle veut quil soit & demeure dor & secret jusqu'à après son décès  
 & apres son décès il soit procédé par nous dit notaire en l'investiture

Lecture publication et l'enregistrement d'iceluy en la forme ordinaire  
 et néanmoins sans formalité de justice pour être executé selon la forme  
 et tenues devant lequoy interviennent l'affant susd'écrit et annullant  
 lad Dame de la prume testatrice comme aud testament, et a lad  
 Dame requise nous dit notaire d'après lequel testament la present acte  
 de prescription lequel a été par elle lue et relue fait et vu  
 et presentes de mess Blinard yachi Bourgeois, du Sr Joseph Lerys praticien  
 de Jacques Carvati marchand de grains, de Claude Frezouls Cordonnier  
 du Sr Louis Vairasse graveur, de Francois Bayle Relieur, et de Jean Baptiste  
 Pradanges septieme témoin appelle a cause que lad Dame testatrice ne pu  
 signer son testament ainsi quelle a déclaré, tous les susd'écrits  
 temoins habitans dud alby soussignés avec nous dit notaire, lad  
 Dame de la prume testatrice requise de signes a dit ne pouvoit  
 signer de la foiblesse de son main. Elle se soit le blanc  
 iceluy approuvé les susd'écrits = *[Signature]* app' idem *[Signature]* idem

Sarraly idem

seigneur idem Fresouch idem

Blanc idem

con'a alby le 3. 7. 1782. neu  
quinze jour. B.C.S

Lamothe

Castillon